



Exchange Regulation

**COMMUNIQUÉ N° 5/2010  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010**

***Directive concernant la forme des valeurs mobilières (DFVM)***

***Précisions apportées à la teneur de l'art. 15 al. 2 (Dispositions relatives à l'impression de titres individuels)***

I. RAPPEL DE LA SITUATION

L'art. 15 Directive Forme des valeurs mobilières prévoit, pour les emprunts et instruments dérivés cotés auprès de SIX Swiss Exchange qui sont matérialisés durablement sous forme d'un certificat global, que des dispositions contractuelles spécifiques doivent être prises afin de permettre l'impression de titres individuels. Cette disposition vise fondamentalement à protéger l'investisseur, car il peut arriver que toutes les législations ne prévoient pas la possibilité de faire valoir une créance non matérialisée par des titres individuels. Ceci est censé permettre à l'investisseur de faire valoir, dans tous les cas, ses créances vis-à-vis de l'émetteur conformément à la législation applicable.

L'investisseur n'a toutefois pas le droit d'ordonner l'impression de titres. Selon l'art. 15 al. 2 Directive Forme des valeurs mobilières, le chef de file ou le domicile de paiement principal est le seul à pouvoir ordonner l'impression de titres individuels et leur livraison aux investisseurs.

II. PRÉCISIONS APPORTÉES À LA TENEUR DE L'ART. 15 AL. 2 DE LA DIRECTIVE  
CONCERNANT LA FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Dans tous les cas, c'est le droit applicable au siège de l'émetteur qui détermine s'il y a lieu d'imprimer les valeurs afin que l'investisseur puisse faire valoir ses droits vis-à-vis de l'émetteur. Par conséquent, la législation dont relève l'émetteur déterminera s'il convient de prévoir contractuellement dans les conditions des valeurs des dispositions, et lesquelles, en vue d'une éventuelle impression de titres individuels. À cet égard, le cas de faillite de l'émetteur évoqué dans l'art. 15 al. 2 Directive Forme des valeurs mobilières n'est qu'un exemple de situation dans laquelle il pourrait être nécessaire le cas échéant de disposer des titres physiques afin que les investisseurs puissent faire valoir leurs droits. Cette disposition n'a pas force obligatoire étant donné que pour faire valoir la créance, il n'est pas nécessaire le cas échéant que le titre existe physiquement. À l'heure actuelle, la plupart des législations prévoient par exemple qu'un avis de crédit figurant sur un extrait de dépôt de l'investisseur est une preuve suffisante de l'existence d'une créance, de sorte que l'on n'a plus à prévoir contractuellement l'impression des titres individuels pour le cas d'insolvabilité.

Toutefois, l'impression des valeurs peut être prévue parmi les conditions applicables aux valeurs pour d'autres cas, afin par exemple de continuer à assurer le déroulement ordonné et habituel des transactions des investisseurs également en cas de faillite des organismes de dépôt collectif. Une telle disposition protège également les droits des investisseurs; on peut donc l'inclure également dans les conditions. Dans les cas précités non plus, les frais d'impression des certificats individuels ne sont pas à imputer aux investisseurs (art. 15 al. 3 Directive Forme des valeurs mobilières).

Les Communiqués de SIX Exchange Regulation sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six\\_exchange\\_regulation\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_fr.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six\\_exchange\\_regulation\\_de.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_de.html)

[http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six\\_exchange\\_regulation\\_en.html](http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiques/six_exchange_regulation_en.html)